



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

4 bis rue Hoche – BP 87865
21078 DIJON Cédex

Dijon, le mai 2018

Synthèse des observations formulées sur le projet d'arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2018 dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne, par consultation du public organisée du 19 avril au 17 mai 2018.

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que la note de présentation ont été mis à la disposition du public sur les sites Internet de la préfecture de la région Bourgogne, des préfectures des départements du Jura et de Saône-et-Loire, du 19 avril au 17 mai 2018.

I. Nombre de réponses reçues :

3 messages au total ont été reçus qui se répartissent de la façon suivante :

- 2 messages émanant d'associations environnementales,
- 1 message émanant d'une organisation professionnelle,

II. Synthèse des observations reçues :

➤ Traitements facultatifs, librement décidés, par sécurité autour des zones obligatoires et au-delà et effets non intentionnels sur le public

L'arrêté définit les zones où les traitements sont obligatoires. Au-delà de ces zones, aucun cadre réglementaire n'interdit les traitements dits « de sécurité ». Mais l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique est soumise à des conditions d'emploi définies lors de leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et par l'Arrêté du 04 mai 2017.

Par ailleurs, des chartes départementales relatives aux bonnes pratiques agricoles et viticoles destinées à réduire les risques d'exposition des personnes vulnérables aux produits phytosanitaires ont été signées en 2016. Elles ont été intégrées dans une charte régionale signée en juillet 2017 par la profession viticole, les élus et la Préfète de Bourgogne Franche Comté. Cette charte a pour objectif d'expliquer le métier de viticulteur et réussir le bien vivre ensemble, de renforcer la responsabilisation de chaque viticulteur dans la mise en œuvre de bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires, et mettre en œuvre des actions permettant de limiter les dérives.

➤ Traitements insecticides et persistance de la maladie hors Bourgogne

Depuis 2013, les traitements insecticides ont permis de réduire les populations de cicadelles de la flavescence dorée. Ainsi, les populations de ce ravageur étant plus faibles, une modulation du nombre de traitements est actuellement possible. Les surfaces totales déployées traitées ont régressé d'année en année puisque nous sommes passés en Saône et Loire de 39 123 ha en 2013 à 3 900 ha en 2017.

Dans le même temps, le nombre de communes contaminées n'a cessé lui aussi de diminuer passant de 26 en 2013 à 9 en 2017.

Cette évolution très favorable de la situation flavescence dorée constatée en Bourgogne fait figure d'exception au niveau national. En effet, dans la plupart des vignobles contaminés par la flavescence dorée, une dispersion et/ou une intensification parfois très marquée de la maladie sont observées. Ce constat témoigne de la pertinence du dispositif de lutte défini par arrêté préfectoral pris en Bourgogne depuis 2012 et mis en œuvre strictement, dans toutes ses dimensions (traitements, prospection, arrachage des pieds contaminés et traitements à l'eau chaude des plants) par les viticulteurs. Leur forte implication dans la surveillance du vignoble doit être soulignée, elle est remarquable et souvent citée en exemple.

Les échecs de la lutte contre la flavescence dorée dans certains vignobles ne remettent pas en cause les traitements insecticides. Les traitements insecticides s'ils ne sont pas accompagnés par les mesures prophylactiques reconnues (prospection, arrachage et traitement à l'eau chaude), ne peuvent pas à eux seuls contenir la maladie. Mais ils restent nécessaires pour diminuer les risques de dissémination de la maladie.

➤ **Application de la lutte obligatoire aux ceps isolés ou non productifs, vigne subspontanée et vigne en friche**

Tout plant de vigne, cultivé ou subspontané, constitue un réservoir potentiel de phytoplasme de la Flavescence dorée. Très souvent asymptomatiques, les repousses de porte greffe constituent un danger important difficilement détectable.

Dans l'article 12 de l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est précisé que : « lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir d'une vigne non cultivée située à l'intérieur d'un périmètre de lutte, tel que défini à l'article 5, est mis en évidence par les services régionaux chargés de la protection des végétaux, l'arrachage ou la destruction de celle-ci est rendue obligatoire, de telle sorte qu'elle empêche toute repousse. »

Dans ce même arrêté est considéré comme vigne non cultivée toute « vigne caractérisée par l'absence manifeste de pratiques culturales. Une vigne spontanée ou sauvage est assimilée à une vigne non cultivée ». Les mesures d'arrachage obligatoire ont été mises en place en Saône et Loire et sont en cours de réalisation dans le Jura.

➤ **Distribution d'insecticides de la gamme professionnelle homologués sur l'usage « traitement parties aériennes cicadelle de la flavescence dorée » à des non-professionnels**

Selon l'article L253-7 III. du code rural et de la pêche maritime : « La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception de ceux mentionnés au IV du présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles mentionnés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. »

Par contre, l'utilisation de ces produits nécessite l'obtention d'un certiphyto. Ainsi un particulier peut acheter un produit de la gamme professionnelle contre la cicadelle de la flavescence mais ne peut le faire appliquer que par un professionnel disposant d'un certiphyto.

➤ **Génotypage des souches du phytoplasme de la flavescence dorée des échantillons du foyer central (Lugny-Plottes)**

Le génotypage des souches du phytoplasme de la flavescence dorée a été réalisé par l'Inra de Bordeaux en 2017 notamment pour deux échantillons provenant de Lugny. Sur un des deux, le résultat montre que nous sommes en présence d'une souche de M54 (map-FD2), forme épidémique de la maladie.

Historiquement, des tests de génotypage ont été réalisés sur 35 échantillons de 2004 à 2013 sur la Bourgogne. Sur ces 35 échantillons, 29 sont de la forme épidémique FD2 dont 23 provenant du Mâconnais, 5 de la Côte Chalonnaise et 1 de la Côte de Beaune.

➤ **Retrait de la flavescence de la liste des « maladies de quarantaine »**

La flavescence dorée est inscrite en annexe A de l'arrêté ministériel du 31/07/2000 et classée en danger de catégorie 1 par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014. Aucune base juridique ne permet de déroger à cette obligation au niveau régional.

➤ **Demande sur la suppression de l'utilisation des néonicotinoïdes et l'utilisation des produits phytosanitaires de manière générale**

Seuls sont autorisés dans la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée, les produits phytosanitaires ayant été homologués pour cet usage. Ces produits, dont les néonicotinoïdes, bénéficient au niveau national d'une autorisation de mise sur le marché après évaluation de leur efficacité et de leurs impacts sanitaires et environnementaux par l'Anses.

La liste des produits autorisés dans la lutte contre la flavescence dorée est disponible via le site Internet ephy, catalogue des produits phytopharmaceutiques et leurs usages où les caractéristiques des produits sont consultables.

➤ **Dérogation afin de mettre en place un protocole de lutte biologique alternative**

Avec l'accord de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation concernée, une expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur la zone délimitée à proximité du cas positif de 2016 détecté sur la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay. Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

En 2018, à la demande de la CAVB et des ODG concernés, une expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques sera mise en œuvre sur les zones délimitées à proximité du cas positif de 2016 découvert sur Senozan (71) et sur les zones délimitées à proximité des cas positifs de 2017 découverts sur Crêches sur Saône (71) et Fuissé (71).

Sur ces zones, aucun traitement insecticide n'est obligatoire sous réserve du respect par les professionnels des engagements (prospection de 100 % des zones concernées, réalisation d'analyses d'identification du phytoplasme de la flavescence dorée sur 50 % des pieds avec symptômes de jaunisses et arrachage exhaustif des pieds avec des symptômes de jaunisses).

➤ **Traitement eau chaude (TEC) des jeunes plants**

Selon l'article 10 de l'arrêté préfectoral : « Tous les jeunes plants utilisés dans le périmètre de lutte lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station reconnue par FranceAgriMer ou dont l'efficacité du traitement peut être vérifiée. Ils doivent bénéficier d'une traçabilité.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Les viticulteurs doivent garder cette attestation pendant une durée de 5 ans. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions ».

Par ailleurs, cette mesure est déjà imposée dans les cahiers des charges des appellations, mesure validée par décret.

➤ **Information des municipalités, du grand public sur le dispositif de lutte 2018 – Précautions à prendre**

Concomitamment à la parution de l'arrêté préfectoral régional, un courrier sera envoyé à tous les maires des communes concernées par des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle vectrice de la flavescence. Cette lettre précisera :

- les conditions réglementaires qui doivent être respectées lors de l'application des produits phytosanitaires
- les dates de la période pour la réalisation de la première intervention

Les dates des (éventuels) traitements suivants seront communiquées aux mairies par le SRAI.

➤ **Protection des riverains et suivi épidémiologique des populations**

Au niveau régional, pour le département de Saône et Loire, l'arrêté n° 71-2018-04-25-003 et pour le département du Jura, l'arrêté n°2018-03-02-01, fixent les mesures de protections adaptées pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service adjoint
service régional de l'alimentation,



Dominique CROZIER